

## POMMES DE TERRE

**2024**

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'adhérent.

Les entreprises certifiées biologiques peuvent se prévaloir d'un prix unitaire sous régie biologique ou choisir un prix unitaire sous régie conventionnelle.

### CULTURES ASSURABLES

- Pommes de terre de table (primeur, marché frais ou prépelage, incluant les pommes de terre de calibre inférieur à 2¼ pouces)
- Pommes de terre destinées à la semence
- Pommes de terre destinées à la transformation

### RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au *Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune* en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

### PROTECTION OFFERTE

- Protection des pertes au champ et leur aggravation en entrepôt
- Options de garantie : 60 %, 70 %, 70 % avec abandon, 80 %, 80 % avec abandon ou 85 % du rendement total assurable
- Options de prix unitaire (\$/t) : 60 %, 80 % ou 100 %
- Rendement total assurable = Rendement probable x Nombre d'unités assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole et exprimé en kilogrammes à l'hectare
- Début de la protection :
  - pertes au champ : à compter du début de la plantation, sans dépasser les dates de plantation prévues au Répertoire des dates ([www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation](http://www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation))

- pertes en entrepôt : à compter du début de l'entreposage

- Fin de la protection :
  - pertes au champ : à la récolte sans dépasser la date inscrite au Répertoire des dates ([www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation](http://www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation))
  - pertes en entrepôt : 31 décembre 2024

### ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : 30 avril 2024
- Superficie minimale : 4 hectares
- Semences : utiliser des semences de classe Supérieure ou égale à la classe Certifiée
- Dates de fin des semis : se référer au Répertoire des dates ([www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation](http://www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation))

### Pratiques culturelles

Produire des pommes de terre selon un plan de culture en accord avec le *Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturelles* ([www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation](http://www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation))

### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

### DÉCLARATION DE RÉCOLTE

L'adhérent a l'obligation de déclarer annuellement, à La Financière agricole, sa production réelle au champ. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le rendement de l'adhérent, pour la culture et l'année concernées, sera déterminé par La Financière agricole et pourrait avoir un impact à la baisse sur le rendement probable des années subséquentes. La date limite pour effectuer sa déclaration de récolte pour ces cultures est le 1<sup>er</sup> août 2025.

### MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de culture ou d'unités assurées de nature à modifier son certificat d'assurance avant le 1<sup>er</sup> août 2024.

## AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution des travaux urgents ou la destruction de la récolte.

## INDEMNISATION

### Protection spéciale

Lorsque les conditions climatiques empêchent d'effectuer les semis, une indemnité est versée pour les frais engagés non récupérés par une autre culture et selon les taux en vigueur.

Superficie minimale : 1 hectare non morcelé

### Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de limiter ou d'éviter une baisse de rendement.

Cette indemnité peut être versée pour les options de garantie à 70 % avec abandon, 80 %, 80 % avec abandon et 85 %.

### Abandon

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon est versée pour l'étendue affectée lorsque l'adhérent a choisi l'option de garantie à 70 % avec abandon ou à 80 % avec abandon.

L'abandon peut être autorisé à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

L'abandon d'une récolte entreposée est autorisé lorsque les pertes de récolte sont attribuables à un risque couvert par l'assurance et que La Financière agricole a préalablement autorisé l'abandon de la récolte alors que celle-ci était encore au champ.

Superficie minimale :

- Pommes de terre de table et de transformation : champ entier ou 2 hectares non morcelés
- Pommes de terre destinées à la semence : champ entier ou 0,5 hectare non morcelé

Les rendements observés doivent être inférieurs à 4 500 kg/ha.

### Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

## RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Le qualifiant dispose de deux ans à compter de la date de confirmation de sa subvention pour confirmer la période d'application du rabais.

## COMPLÉMENTARITÉ DES PROGRAMMES

Les programmes de gestion des risques offerts aux entreprises agricoles du Québec ont été conçus pour intervenir de manière complémentaire. Ils permettent à la fois aux entreprises d'épargner (Agri-investissement et Agri-Québec), de protéger leur marge (Agri-stabilité et Agri-Québec Plus) et de couvrir les pertes de récoltes (ASREC). De plus, en participant à l'ASREC, l'adhérent favorise le maintien de ses ventes nettes ajustées (VNA) servant à établir le dépôt admissible à Agri-investissement et Agri-Québec. En effet, les indemnités à l'ASREC sont prises en compte comme des revenus de produits admissibles.

## PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé en partie par les gouvernements. La part de l'adhérent varie de 20 % à 60 % selon l'option de garantie choisie.

*Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.*

1 800 749-3646 | [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)